

**MAIRIE DE Versonnex**  
**01210**

**Délibération n° : D2025007022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 18  
Date de la convocation : 30 juin 2025  
Votes exprimés : 17

**Séance du 07 juillet 2025**

Le 07 juillet 2025 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Versonnex, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

**PRESENTS** : Jacques DUBOUT (maire) - Patrick HEIDELBERGER – Jean-Laurent FERVEL - Marie-Anne SOLETTI - Dominique PORTEILLA FOURNIER - Michael BIRNER - Daniel DEVISCOURT – Emeline HEDRICH - Roland MERLEAU - Céline PAUGET - Cyrille ROBERT - Pascale STEINMANN -

**PROCURATIONS** : Nicolas BLOUQUY donne procuration à Pascale STEINMANN- Evelyne MARTIN donne procuration à Marie-Anne SOLETTI – Jocelyne PETRY donne procuration à Céline PAUGET - Donata ROTH donne procuration à Daniel DEVISCOURT - Laurence TAQUET donne procuration à Jean-Laurent FERVEL

**ABSENT** : Roxane PERRET

Secrétaire de séance : Pascale STEINMANN

**OBJET : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

M. Le Maire informe pour faire suite aux dernières modificatives relatives à la participation mutuelle et garantie de maintien de salaire et répondre aux nouvelles obligations, il convient de mettre à jour la délibération du n°2012/47 du 28 décembre 2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/12/2012

M. Le Maire précise que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics impose une participation de l'employeur minimale de 7,00€ en prévoyance au 1er janvier 2025 et de 15,00€ en santé au 1er janvier 2026.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

La contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation)

La contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation)

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER** une participation mensuelle de 30,00€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée,
- **DE PARTICIPER** financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER** une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, selon son ancienneté au sein de la commune :
  - o De 0 à 1 an d'ancienneté au sein de la commune ..... 15,00€/mois
  - o De 1 à 5 ans d'ancienneté au sein de la commune ..... 20,00€/mois
  - o De 5 à 10 ans d'ancienneté au sein de la commune ..... 30,00€/mois
  - o De 10 à 15 ans d'ancienneté au sein de la commune ..... 40,00€/mois
  - o Au-delà de 15 ans d'ancienneté au sein de la commune ..... 50,00€/mois

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Sont bénéficiaires de la participation, les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et les retraités

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé Le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

**M. Le Maire**  
Jacques DUBOUT

**Secrétaire de séance**  
Pascale STEINMANN



**Rendu exécutoire**  
**Le 08/07/2025**  
**Publié**  
**Le 09/07/2025**